

Mémoire de Chi Minh PHAM du 25/11/2024

## Procédures

- Le 26/04/2024, je cite le département-76 à comparaître le 27/05/2024 pour favoritisme et non-signalement des privations, j'invoque les articles 432-14 et 434-3 **plus 121-2 du code pénal**.
- Le 27/05/2024, le tribunal fixe à 500 € la consignation à payer, renvoie au 25/11/2024.
- Le 08/07/2024, le régisseur du tribunal déclare avoir reçu la consignation.
- Ce 25/11/2024, je n'ai reçu aucune conclusion du département-76 malgré des relances.

L'affaire contre le département-02, objet d'une question récente de constitutionnalité, est discutée.

## Exposé des faits

La dépendance à domicile est un service économique consistant à répondre aux usagers vulnérables qui demandent un RDV avec un intervenant et attendent leur toilette, chaque jour. Ce service est assuré par des employeurs d'intervenants à domicile (SAD, SAAD).

Le département-76 accorde les aides sociales à 28.566 usagers âgés, les verse aux SAD sur la base de 4,72 millions d'heures fois 22 €/h : tarif public de 2022, avant compléments de 3 €/h. 50% du tarif public servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD.

**Un RDV échoué est une privation** infligée à l'usager, qu'il faut **contrôler et signaler depuis 2004** selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui oblige « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* », sachant que l'article 434-3 du code pénal oblige le signalement des privations infligées aux personnes âgées depuis 1994.

En 2012, des bilans sur les 30 derniers jours de 2011 du département-95 soulignent que les heures non-réalisées par SAD sont **ANCILLAPAD : 73%**, ADOM : 59%, Croix-Rouge : 27%, **le bilan moyen des privations étant 40%**.

Les 73% d'ANCILLAPAD s'expliquent par le fait que c'est un SAD en faillite : la suppression de 7 postes administratifs entraîne la gestion dégradée des plannings au préjudice des usagers. Mais le 95 n'a jamais signalé qu'ANCILLAPAD est en faillite, avec un bilan de 73% d'heures non-réalisées.

Comme le 95, le département-76 impose le contrôle par télégestion de UP et HIPPOCAD basé sur les heures pointées par les intervenants. Mais ce contrôle est factice, car il ne rend pas publics les bilans par SAD, n'indique pas les RDV demandés par les usagers qui échouent par manque et absentéisme d'intervenant, à cause des SAD.

Pour contrôler et signaler les privations en informant les usagers, le département-76 aurait pu organiser la concurrence depuis 2004 et notamment depuis 2012, en exigeant comme **cahier des charges** :

- **SMS-0** > L'utilisateur demande un RDV de 15h à 16h, l'intervenant Léa du SAD prend RDV, il faut lui envoyer le SMS basique confirmant « *RDV à 15h, durée 1h, avec Mme Léa, 07xxx* ».
- **SMS-1** > L'utilisateur demande un RDV à 15h mais aucun intervenant du SAD n'a pris RDV à 15h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 15h01. Ce service constate les privations par manque d'intervenant.
- **SMS-2** > L'utilisateur a RDV à 15h avec Léa qui ne vient toujours pas à 15h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 15h31. Ce service constate les privations par absentéisme d'intervenant.
- **SIGNAL-1** > Il faut signaler chaque jour la liste des victimes de privations du jour précédent.
- **SIGNAL-2** > Il faut signaler chaque jour la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants : quand **les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours**.
- **REMP** > le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 15h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 16h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un SMS-0 confirmant le RDV si un remplaçant répond, un SMS-1 à 16h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 16h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan du RDV si le remplaçant pointe la fin du RDV.
- **BILAN** > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, département, au niveau national ; permettant la récupération des aides sociales des RDV échoués.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère hémiparétique.

Depuis le 10/01/2013, étant ingénieur et entrepreneur en informatique, je gère les RDV demandés par les usagers avec ma plateforme YouTime mise en ligne. YouTime répond au cahier des charges pour contrôler et signaler les privations en informant les usagers de la dépendance à domicile.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime-SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime-SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 18/10/2022, les pertes de YouTime-SASU financées par mon compte courant s'élèvent à 185 K€. Le 13/12/2022, YouTime-SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social plus 185 K€ en compte courant.

## Discussions

**Sur l'intérêt à agir**, j'entreprends mon activité avec ma plateforme YouTime dont j'ai les droits d'auteur depuis le 10/01/2013, je reproche au prévenu de

- Fausser le marché, priver les usagers de leur liberté de choisir entre la gestion des RDV par SAD à 11 €/h et par **YouTime à 3 €/h**, d'être informés avec les services basiques SMS-0-1-2, d'être aidés quand leur SAD est défaillant avec le service REMP, de contrôler réellement avec le service BILAN, de fuir les SAD en faillite particulièrement maltraitants avec le signalement SIGNAL-1-2, ...
- M'empêcher d'exercer mon activité, violer ma liberté d'entreprendre, garantie par la constitution.

Je vise donc 3 €/h fois 4,72 Mh soit **14,2 M€/an** de contrats de délégation des services publics « *contrôler et signaler les RDV échoués* » avec le prévenu qui va pouvoir **récupérer 41,5 M€/an** de RDV échoués.

**Sur le favoritisme**, je reproche au prévenu son refus de contrôler et signaler les RDV échoués des SAD pour faire croire que les SAD sont irréprochables pour avantager les SAD depuis 2004, en violant ses obligations résultant de l'article R232-17 du CASF et de l'article 434-3 du code pénal.

Devenus concrets avec les SMS-1-2 et SIGNAL-1-2, ces services me sont délégués dans le cadre des contrats de concession depuis le 10/01/2013. Mais le prévenu refuse de les organiser.

Pour rappel, « est un opérateur économique toute personne physique ou morale ... qui offre sur le marché ... la prestation de services » d'après l'article L.1220-1 du Code de la commande publique.

Le tribunal de Laon excuse le prévenu de favoritisme pour « défaut d'identifier une obligation légale ou réglementaire de mettre en concurrence ». Or, l'obligation de contrôler et signaler les RDV échoués exige au prévenu qu'il organise la concurrence à partir du cahier des charges SMS-1-2 et SIGNAL-1-2.

Les autres avantages procurés aux SAD sont : non-récupération des aides sociales des RDV échoués, dissimulation des bilans aux usagers, nombreuses subventions, non-interdiction aux nombreux SAD en faillite d'exercer auprès des usagers vulnérables et leur non-signalement auprès des usagers.

Exemple : AAFP en faillite en 2014 est subventionné de 700.000 €, vendu à AVEC en 2019. AVEC en faillite en 2022 est subventionné de 2.038.786 €. AVEC est en redressement judiciaire depuis juillet 2024.

Ainsi, le favoritisme par personne morale est caractérisé.

**Sur le non-signalement des privations**, je reproche au prévenu sa volonté constante de ne pas signaler les victimes de privations infligées par les SAD, de dissimuler les bilans par SAD pour empêcher les usagers de porter plainte en se regroupant. Alors que les 40% versus 73% de privations d'un SAD moyen versus en faillite sont connus depuis 2012, que les SAD en faillite sont nombreux, que les privations sont maximales en 2020 avec les confinements.

AVEC reconnaît que ses RDV échoués par absentéisme sont 18%, mieux que les 27% d'AAFP quand il est racheté, mais ni AVEC ni AAFP n'a signalé des victimes de privation par absentéisme.

Les services SIGNAL-1-2 et BILAN sont obligatoires avec l'article 434-3 du code pénal et l'article R232-17 du CASF, me sont délégués dans le cadre des contrats de concession depuis le 10/01/2013.

Mais le prévenu refuse de les organiser, pour ne pas récupérer les aides sociales des privations, pour communiquer sur des aides sociales généreuses mais fausses pour les usagers.

Ainsi, le non-signalement des privations par personne morale est caractérisé.

**Sur les dates**, les faits reprochés sont précis depuis 2004 avec l'article R232-17 du CASF et l'article 434-3 du code pénal, depuis le 10/01/2013 avec mes services YouTime en ligne. Compte tenu de la prescription et de l'acte d'huissier du 26/04/2024, la citation vise la période depuis avril 2018.

**Sur la coresponsabilité du ministère public**, il n'a pas poursuivi les SAD et agents départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux personnes âgées mais ne les dénoncent pas depuis les bilans par SAD de 2012, notamment en 2020 quand les privations sont maximales. Il méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants, liste communiquée par le service SIGNAL-2 chaque jour depuis 2013.

## PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal correctionnel de ROUEN de bien vouloir :

CONSTATER que contrôler et signaler les privations que les employeurs d'intervenants à domicile infligent aux usagers âgés et dépendants : les services SMS-1-2 et SIGNAL-1-2 sont des services publics que le prévenu est obligé d'organiser par suite de l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 434-3 du code pénal.

CONSTATER que le ministère public est coresponsable avec le prévenu, car il n'a pas poursuivi les employeurs d'intervenants et agents départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux personnes âgées mais ne les dénoncent pas depuis les bilans de 2012, notamment en 2020 quand les privations sont maximales ; il méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et employeurs particulièrement maltraitants, liste communiquée par le service SIGNAL-2 chaque jour depuis 2013.

CONSTATER que l'article 121-2 du code pénal oblige les juges à déclarer coupable une collectivité départementale sans le ministère public, quand le demandeur démontre primo qu'il y a faute d'organisation de service public obligatoire qui lui est déléguable, secundo que le ministère public est coresponsable avec la collectivité départementale.

CONSTATER que les juges sont dans une situation exceptionnelle où l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction est influencé, car il s'agit de déclarer coupable une collectivité départementale, autorité publique soutenue par le ministère public, mais il s'agit d'appliquer la loi prévue par le législateur.

CONSTATER que le favoritisme par personne morale ne concerne aucun marché public, car l'organisation des marchés publics n'est pas un service déléguable.

DECLARER le Département de la Seine-Maritime coupable

- pour avoir à Rouen, d'avril 2018 à ce jour, refusé de prendre des mesures pour signaler les victimes de privations infligées par les employeurs d'intervenants à domicile, notamment par les employeurs en faillite, notamment en 2020, au préjudice du demandeur à qui le Département aurait pu déléguer les services SIGNAL-1-2 et BILAN.

Faits prévus et réprimés par les articles 434-3 et 121-2 du code pénal.

- pour avoir à Rouen, d'avril 2018 à ce jour, procuré un avantage injustifié aux employeurs d'intervenants à domicile car ils infligent aux usagers 40% de privations en moyenne mais sont soutenus par des versements de 100% des aides sociales à 22 €/h, de compléments et de subventions, car les employeurs en faillite ne sont ni interdits d'exercice auprès des usagers vulnérables ni signalés aux usagers, procuré un avantage injustifié à UP et HIPPOCAD, car leur contrôle est factice mais imposé, porté atteinte à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de concession, car contrôler et signaler les privations que les employeurs infligent aux usagers sont deux services publics obligatoires selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles depuis 2004 et l'article 434-3 du code pénal depuis 1994, déléguables au demandeur depuis 2013, mais le Département n'a communiqué aucune intention de les organiser, au préjudice du demandeur à qui le Département aurait pu déléguer les services SMS-1-2 et SIGNAL-1-2.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 121-2 du code pénal.

Le demandeur serait venu en aide à 28.566 usagers maltraités ; **aurait fait économiser au Département de la Seine-Maritime 41,5 M€/an** de RDV échoués ;

- YouTime-76 aurait réalisé 14,2 M€/an de CA sans compter les remplacements réussis ; aurait été valorisé 10 fois 14,2 : 142 M€, il aurait cédé 15% du capital social pour lever 21 M€.  
A titre comparatif, la plateforme des RDV médicaux DoctoLib est valorisée 1 milliard d'euros, 10 fois son CA prévu, a levé 150 M€, en 2019 ; est valorisée 5,2 milliards d'euros, a levé 500 M€, en 2022 ;
- Ses actions valant 142 M€ lui auraient rapporté 1,42 M€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.

Sa demande indemnitaire est donc :

- 235 K€ pour la perte de YouTime-SASU,
- 10 K€/mois pour les pertes de salaire depuis le 10/01/2013, son salaire net était 123 K€ en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers maltraités dont sa mère devenue dépendante,
- 1,42 M€/an soit 118 K€/mois pour les pertes de dividendes depuis le 10/01/2013.

Le 25/11/2024

M. Chi Minh PHAM, le demandeur

0609046159

[pham@youtime.fr](mailto:pham@youtime.fr)



## Bordereau des pièces

2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM	Page 1
2012-01-15 Constat des heures non-réalisées par les employeurs du département-95, ANCILLAPAD : 73%, ADOM : 59%, Croix-Rouge : 27%, le bilan moyen : 40%	Page 3
2012-05-18 ADMR en faillite est signalé par un délégué du personnel d'ADMR-19	Page 13
2012-07-10 Constat de 576 employeurs en faillite, subventionnés de 25 M€ pour restructurations, dont ANCILLAPAD-95, ADMR-19, Croix-Rouge-76-Pavilly : 70.000 €	Page 15
2012-07-31 ANCILLAPAD-95 est subventionné pour supprimer 7 postes administratifs	Page 19
2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime	Page 23
2014-12-11 Constat de 17 employeurs du 76 en faillite et subventionnés, dont ADMR : 1.030.000 €, UNA : 1.040.000 €, ADEDOM-AID : 38.000 €, AAFP : 700.000 €	Page 25
2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants	Page 27
2020-06-29 Constat du versement de 100% des aides sociales aux employeurs lors des confinements	Page 29
2020-08-09 AVEC qui a racheté plus de 100 employeurs en faillite (ADMR-19 en 2016, AAFP-76 en 2019) reconnaît l'absentéisme de 27%	Page 31
2021-11-18 Jugement correctionnel du procès contre le Département-02	Page 33
2022-04-28 Constat du tarif public à 22 €, des compléments à 3 €	Page 41
2022-08-23 Contrôle avec YouTime versus contrôle factice par télégestion	Page 45
2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM	Page 51
2022-03-30 AVEC-76 est subventionné de 2.038.786 euros	Page 53
2022-11-15 AVEC-76 en faillite est signalé par un député : gestion douteuse, retards dans le paiement des salaires	Page 57
2022-12-13 KBIS de radiation de YouTime-SASU	Page 61
2024-01-29 ADEDOM, ADMR, FEHAP, AAFP, MUTUALITE FRANÇAISE, NEXEM, UNA sont en faillite depuis 2012, subventionnés de 100 M€ en 2023	Page 63
2024-10-15 QPC en cassation, procès contre le Département-02	Page 65